

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de TAUTAVEL

ARRETE PERMANENT
N° 5/2015
Commune de Tautavel

Le maire de la commune de Tautavel ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-4 et L2123-34 du Code Général des Collectivités ;

Vu l'arrêté de la Communauté de Commune Agly-Fenouillèdes interdisant la pratique de l'escalade sur les falaises de la « Route de la Grimpe » en date du 3 août 2011 ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2012 de la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes excluant les falaises de la commune de Tautavel de la dite « Route de la Grimpe » ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 5 juin 2012 précisant la nécessité de procéder à l'expertise préalable des équipements avant toute ouverture des voies d'escalade ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 2012 portant sur la fermeture des sites d'escalade des Gouleyrous, Saint-Martin, L'Alentou, L'Alzine, Le Bousquet, Le château et La Devèze de la commune de Tautavel ;

Considérant le projet de convention avec la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne pour une gestion des sites d'escalade des Gouleyrous, Saint-Martin, L'Alentou, L'Alzine, Le Bousquet, Le château et La Devèze de la commune de Tautavel ;

Considérant que la pratique de l'escalade sur le territoire de la commune est désormais effectuée sur la seule, pleine et entière responsabilité des pratiquants, ces derniers restant entièrement et uniquement responsables des modalités et conséquences liées à la pratique de ce sport ;

Considérant qu'il y a eu lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 25 juin 2012 et de laisser désormais à la libre pratique individuelle de ce sport.

ARRETE

Article 1 :

L'accès au site d'escalade dit "Les Gouleyrous" implanté sur les parcelles référencées AL82 et AM35 est autorisé aux personnes pratiquant l'escalade par le présent arrêté à compter du 23 mai 2015.

Article 2 :

Il est rappelé que les sites d'escalade représentent une zone de danger, un tel rappel interviendra notamment par la pose d'une signalétique appropriée indiquant qu'il s'agit d'une zone de danger et que la pratique de l'escalade s'effectue sous la seule, pleine et entière responsabilité des pratiquants, ces derniers restant entièrement et uniquement responsables des modalités et conséquences liées à la pratique de ce sport.

Article 3 :

La gestion des sites d'escalade est assurée par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne conformément au projet de convention signé avec la commune.

Article 4 :

- Le Représentant de l'Etat,
 - Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Latour de France,
 - Le SDIS 66 et le Centre de Secours de Vingrau,
 - Le Secrétaire Général des Services de la commune de Tautavel,
- Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Tautavel, le 20 mai 2015
Le Maire,
Guy ILARY



Destinataires :

Mme la Préfète
Le chef de la brigade de gendarmerie de Latour de France,
Le SDIS 66 et le Centre de Secours secours de Vingrau,
Le Secrétaire Général des Services de la commune de Tautavel,
FFCAM,
FFME,
UFOLEP,
Secours en montagne Pyrénées Catalanes CRS,
PGHM d'Osséja.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-216602052-20150520-052015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2015

Publication : 22/05/2015